Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Bureau communautaire du 13 novembre 2025

La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne

Procès-verbal de séance

Annexe :
- Support de présentation

L'an deux mille vingt cinq, le treize novembre, à 18 h 00 en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à la La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne, sur convocation adressée le 6 novembre 2025 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres votants : 22

Étaient présents :
BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, CHOURRÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAULT Evelyne

Étaient représentés :
BINET Frédérique (pouvoir donné à GAYET Olivier), BLANCHET Philippe (pouvoir donné à CACLIN Philippe), GUERY Patrice (pouvoir donné à BERNARD Eric)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, CHESNEAU Etienne, HAYE Jean-Marie, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia

La séance débute à 18 h 00.

Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le président ouvre la séance et énumère les pouvoirs.

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION INTERNE

1. Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres (CDG 79) à effet au 1er janvier 2026 (annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la

convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- Les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente

- Les garanties optionnelles :

  - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - perte de retraite,
  - option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (indiqués en annexe) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (annexe projet de convention). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Conformément à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2025,

Débats :

Monsieur Dorick BARILLOT voudrait savoir le nombre d'assurances labellisées proposant des contrats pour le risque prévoyance.

Monsieur le président et Madame Sylvie COUSIN répondent qu'il existe une pluralité d'assurances labellisées. Plusieurs autres se sont vu retirer leur labellisation. Toutefois il est important de savoir qu'en dehors des contrats proposés par la MNT en lien avec le Centre de Gestion (santé et prévoyance), la collectivité n'apportera pas de participation à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance» » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;
- AUTORISER le versement d'une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79 ;
- AUTORISER la fixation du niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € bruts par agent ayant un INM inférieur à 450 et de 15 € brut pour les agent ayant un INM supérieur à 450, par mois ;
- AUTORISER la signature de la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- INFORMER que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation ;
- AUTORISER la signature de la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- AUTORISER l'inscription au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

2. Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres (CDG 79) à effet au 1er janvier 2026 (annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - Pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Conformément à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2025,

Débats :

Madame Sylvie COUSIN rappelle que le contrat pour le risque santé apparaît comme une nouveauté puisque la collectivité ne proposait pas une telle participation auparavant.

Monsieur Dorick BARILLOT se questionne sur le nombre approximatif de personnes qui sont susceptibles de souscrire au contrat pour le risque santé.

Monsieur le président répond qu'en l'état actuel des choses, il est impossible d'avoir ces chiffres. Toutefois, nous savons que tous nos agents ne vont pas y souscrire car déjà engagés avec d'autres assureurs proposant des conditions plus avantageuses certainement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé» » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à effet au 1er janvier 2026 ;
- AUTORISER le versement d'une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Santé » du CDG79 ;
- AUTORISER la fixation du niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts par agent, par mois ;
- AUTORISER la signature de la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- INFORMER que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation ;
- AUTORISER la signature de la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- AUTORISER l'inscription au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

QUESTIONS DIVERSES

Agenda des réunions

- Jeudi 04 décembre 2025 – Conférence des Maires – Salle des fêtes de Saint-Martin-lès-Melle

- Jeudi 11 décembre 2025 – Bureau communautaire – Salle de la Béronne aux Arcades à Melle
- Jeudi 18 décembre 2025 – Conseil communautaire – Salle des fêtes de Lezay

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

La secrétaire de séance

05_02_2026



Le Président

